

Contenu initial des inventaires

Section 12. En vue d'établir les inventaires, le Pakistan et le Canada notifient conjointement l'Agence, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, des quantités de matières, du matériel ou des installations qui ont été transférés de l'un à l'autre à cette date et qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ainsi que de la quantité d'eau lourde transférée en vertu de cet Accord. Sous réserve des dispositions du paragraphe 14 du présent Accord, les articles visés par la notification constituent le contenu initial des inventaires et l'Agence commence d'appliquer des garanties en vertu du présent Accord.

Additions au contenu initial des inventaires

Section 13. Après que les inventaires ont été établis conformément au paragraphe 12 du présent Accord:

- a) Le Pakistan et le Canada notifient conjointement l'Agence de tout transfert de l'un à l'autre de matières, matériel ou installations soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération et de la quantité d'eau lourde transférée en vertu de cet Accord;
- b) Le Pakistan ou le Canada notifient individuellement l'Agence de tous autres articles dont l'inscription dans la partie subsidiaire de l'inventaire approprié est requise.

Communications émanant de l'Agence

Section 14. Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification adressée en vertu des paragraphes 12 et 13 du présent Accord, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements:

- a) Que les articles visés par la notification sont inscrits dans l'inventaire approprié à compter de la date de la communication de l'Agence;
- b) Ou que les articles visés par la notification ne sont plus inscrits dans aucun des inventaires en application des dispositions du paragraphe 18 du présent Accord;
- c) Ou encore que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces articles, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment et à quelles conditions il lui sera possible de leur appliquer des garanties.

Rapports sur les produits obtenus ou améliorés

Section 15. Chaque Gouvernement notifie l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, de la quantité de tout produit fissile spécial, obtenu ou amélioré pendant la période considérée, dont l'inscription à l'alinéa (iv) de la partie principale de l'inventaire le concernant est requise. A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits fissiles spéciaux obtenus ou améliorés y sont inscrits, étant entendu qu'ils sont considérés comme l'ayant été à partir du moment où ils ont été obtenus ou améliorés. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits. Le cas échéant, les quantités indiquées dans l'inventaire sont rectifiées d'un commun accord par les Parties mais, en attendant cet accord, les calculs de l'Agence sont applicables.